

**Guide d'information  
à l'intention  
des titulaires de charges  
publiques municipaux**



COMMISSAIRE AU  
**LOBBYISME**  
DU QUÉBEC

**La Loi sur la transparence et l'éthique  
en matière de lobbyisme**

**Exercer dans la transparence  
pour conserver la confiance**

## **Le Commissaire au lobbyisme du Québec**

70, rue Dalhousie, bureau 220  
Québec (Québec) G1K 4B2  
Dans la région de Québec : 418 643-1959  
Sans frais : 1 866 281-4615

**[www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)**

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme :  
**[www.commissairelobby.qc.ca/commissaire/loi](http://www.commissairelobby.qc.ca/commissaire/loi)**

Code de déontologie des lobbyistes :  
**[www.commissairelobby.qc.ca/commissaire/deontologie](http://www.commissairelobby.qc.ca/commissaire/deontologie)**

## **Le registre des lobbyistes**

Direction des registres et de la certification  
Ministère de la Justice  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 7.07  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Montréal et les environs : 514 864-4949  
Québec et les environs : 418 646-4949  
Sans frais : 1 800 465-4949

Registre des lobbyistes :  
**[www.lobby.gouv.qc.ca](http://www.lobby.gouv.qc.ca)**

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Le contenu de ce document n'a pas de valeur légale. Il ne peut en aucun cas suppléer à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (*L.R.Q., chapitre T-11.011*), à ses règlements ou au Code de déontologie des lobbyistes (*R.R.Q., chapitre T-11.011, r.0.2*).

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à la condition que la source soit mentionnée.

Québec, septembre 2010

©Commissaire au lobbyisme du Québec

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>MOT DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME.....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE 1 LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME.....</b>	<b>5</b>
1.1 LA LOI ET LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES.....	5
1.2 LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME .....	5
1.3 LES CATÉGORIES DE LOBBYISTES.....	6
<b>PARTIE 2 LES RESPONSABILITÉS ET LES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES .....</b>	<b>7</b>
2.1 S'ASSURER DE LA CONFORMITÉ DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE .....	7
2.2 COLLABORER AVEC LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME ET NE PAS ENTRAVER SON ACTION .....	7
2.3 ADOPTER DES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI.....	7
2.4 RESPECTER LES RÈGLES D'APRÈS-MANDAT .....	9
<b>PARTIE 3 LES OBLIGATIONS DES LOBBYISTES.....</b>	<b>11</b>
3.1 S'INSCRIRE AU REGISTRE DES LOBBYISTES ET RESPECTER LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES .....	11
3.2 COLLABORER AVEC LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME ET NE PAS ENTRAVER SON ACTION .....	11
3.3 TENIR COMPTE DES ACTES INTERDITS.....	11
<b>PARTIE 4 LES POUVOIRS DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME .....</b>	<b>13</b>
4.1 LES POUVOIRS D'INSPECTION .....	13
4.2 LES POUVOIRS D'ENQUÊTE .....	13
<b>PARTIE 5 LES SANCTIONS .....</b>	<b>15</b>
5.1 LES SANCTIONS PÉNALES .....	15
5.2 LA SANCTION CIVILE .....	15
5.3 LES MESURES DISCIPLINAIRES .....	15
<b>PARTIE 6 AIDE-MÉMOIRE POUR S'ASSURER DU RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME .....</b>	<b>17</b>



## **Mot du commissaire au lobbyisme**

*Dans un contexte où la pratique du lobbyisme et le comportement des décideurs publics sous l'angle de l'éthique sont de plus en plus exposés dans l'actualité, la connaissance, par les décideurs publics, des normes législatives et réglementaires encadrant les activités de lobbyisme prend une importance considérable.*

*Rappelons que le Québec s'est doté d'une législation spécifique sur le sujet, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en juin 2002.*

*Cette loi reconnaît formellement deux principes fondamentaux : la légitimité de la pratique du lobbyisme et le droit du citoyen de savoir qui cherche à influencer les personnes qui exercent des fonctions publiques, qu'elles soient élues ou nommées. Le déni de ce droit peut conduire à une rupture du lien de confiance entre la population et les décideurs publics et à une atteinte aux valeurs qui sont à la base même de notre système démocratique.*

*La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme a pour effet d'encadrer l'exercice d'un devoir déjà existant pour les titulaires de charges publiques, celui d'assurer un processus décisionnel transparent.*

*Même si, au premier abord, cette loi peut paraître complexe, elle demeure d'une très grande simplicité quant à son application par les titulaires de charges publiques puisque les règles à leur égard sont claires.*

*Les bénéfices qui découlent du respect des principes de la Loi sont largement supérieurs aux coûts politiques et légaux qu'entraînent les contraventions à celle-ci. La connaissance par les élus et les fonctionnaires municipaux des règles qui encadrent l'exercice du lobbyisme permet d'éviter la remise en question, sur la place publique, de l'intégrité des processus de décision.*

*En adhérant aux principes de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, les élus et les fonctionnaires municipaux consolident leur position de décideurs en s'assurant que l'intérêt public prime par rapport aux intérêts particuliers. En ce faisant, ils renforcent le lien de confiance du citoyen envers les institutions publiques et les titulaires de charges publiques qui en sont les fiduciaires.*

*Le commissaire au lobbyisme,*

A handwritten signature in black ink, reading "François Casgrain". The signature is written in a cursive, flowing style with a small flourish at the end.

*François Casgrain, avocat*



---

## **PARTIE 1 LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME**

---

### **1.1 La Loi et les titulaires de charges publiques**

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (la Loi)<sup>1</sup> s'applique dans des situations où des activités de lobbyisme sont exercées par un lobbyiste auprès d'un titulaire d'une charge publique. En milieu municipal, il s'agit des maires, des préfets, des conseillers municipaux ou d'arrondissements, des présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, des membres du personnel de cabinet des municipalités et des organismes municipaux, de même que des fonctionnaires d'une municipalité ou d'un organisme municipal.

### **1.2 Les activités de lobbyisme**

Une activité de lobbyisme est toute communication orale ou écrite effectuée auprès d'un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer, ou susceptible d'influencer, la prise de décision relativement<sup>2</sup> :

- 1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action (par exemple, un agriculteur qui rencontre un élu municipal afin de faire modifier un règlement de zonage dans le cadre d'un projet d'agrandissement de son entreprise agricole);
- 2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation (par exemple, un promoteur immobilier qui communique avec un conseiller municipal afin d'obtenir un permis de construction en vue de développer un projet domiciliaire);
- 3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement (par exemple, un ingénieur-conseil qui fait des démarches auprès d'un maire en vue de faire la promotion d'un projet d'infrastructures, avant qu'il n'y ait eu appel d'offres);
- 4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (*L.R.Q., c. M-30*) ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (*L.R.Q., c. F-3.1.1*), ou encore d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers, d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, L.R.Q., c. T-11.011.*

<sup>2</sup> *Ibid*, art. 2.

La Loi ne s'applique pas aux représentations faites dans le cadre :

- de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;
- d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal;
- de procédures publiques ou connues du public, par exemple, les consultations publiques;
- de négociations des conditions d'exécution d'un contrat après son attribution (la Loi s'applique cependant aux discussions portant sur des modifications importantes à celui-ci ou encore relatives à son renouvellement);
- de négociations d'un contrat individuel ou collectif de travail.

Elle ne s'applique pas non plus aux représentations faites :

- uniquement pour faire connaître l'existence ou les caractéristiques d'un produit ou d'un service;
- par les titulaires de charges publiques dans le cadre de leurs attributions;
- par un citoyen en son propre nom;
- en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique. La Loi s'applique cependant aux représentations qui débordent la question posée ou la demande formulée;
- pour s'enquérir des droits et obligations de son client, de son entreprise ou de son organisation.

### **1.3 Les catégories de lobbyistes**

Dans le domaine municipal, les lobbyistes peuvent être notamment des consultants en communication ou en relations gouvernementales, des avocats, des ingénieurs, des urbanistes, des architectes, des comptables, des promoteurs, des représentants d'entreprises ou d'organisations. L'article 3 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme crée 3 catégories de lobbyistes :

- Le lobbyiste-conseil : toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste, en tout ou en partie, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie.
- Le lobbyiste d'entreprise : une personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante<sup>3</sup>, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise.
- Le lobbyiste d'organisation : une personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante<sup>4</sup>, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou formés majoritairement d'entreprises à but lucratif ou de leurs représentants.

---

<sup>3</sup> Consiste à exercer une activité de lobbyisme pour une « partie importante » lorsque l'activité de lobbyisme est menée par un membre du conseil d'administration ou par un cadre de l'entreprise ou de l'organisation, lorsqu'une activité de lobbyisme a un impact important pour l'entreprise, l'organisation ou l'un de ses membres, ou encore, lorsque l'ensemble des activités de lobbyisme représente plus de 12 jours de travail. Voir à ce sujet l'Avis n° 2005-07 du commissaire au lobbyisme concernant l'interprétation de l'expression « pour une partie importante ».

<sup>4</sup> *Ibid.*

---

## **PARTIE 2      LES RESPONSABILITÉS ET LES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES**

---

### **2.1      S’assurer de la conformité des communications d’influence**

Chaque titulaire d’une charge publique a la responsabilité de s’assurer que les communications d’influence qui sont menées auprès de lui sont conformes à la Loi qui est d’ordre public. Pour ce faire, le titulaire d’une charge publique peut simplement vérifier si les lobbyistes qu’il rencontre sont inscrits au registre des lobbyistes et s’assurer qu’ils respectent le Code de déontologie des lobbyistes (le Code). Il devrait aussi demander à ceux qui ne sont pas encore inscrits au registre, d’y porter l’objet de leurs activités. Le titulaire d’une charge publique ne doit donc pas hésiter à consulter le registre des lobbyistes.

De plus, le titulaire d’une charge publique a l’obligation<sup>5</sup> de s’assurer de la conservation de l’information, notamment celle relative aux rencontres et échanges avec des lobbyistes (agenda, correspondance, courriel, compte rendu de rencontre, etc.).

### **2.2      Collaborer avec le Commissaire au lobbyisme et ne pas entraver son action**

Dans le cadre d’une inspection ou d’une enquête, le titulaire d’une charge publique doit collaborer avec le commissaire au lobbyisme ou ses représentants autorisés et ne peut entraver l’action de ces personnes dans l’exercice de leur fonction<sup>6</sup>. Un manquement à ces obligations expose à des poursuites pénales. Les amendes prévues sont de 500 \$ à 5 000 \$ pour chaque infraction et peuvent être portées au double en cas de récidive<sup>7</sup>.

### **2.3      Adopter des mesures visant à assurer le respect de la Loi**

Avec le projet de loi n<sup>o</sup> 76, les organismes municipaux ont désormais l’obligation d’adopter une politique de gestion contractuelle qui comprend des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes dans leurs politiques de gestion contractuelle. Le Commissaire au lobbyisme recommande l’adoption des mesures suivantes :

- 1<sup>o</sup> Afin de s’assurer que la Loi et le Code soient respectés :
  - l’élu ou l’employé municipal vérifie si la personne qui cherche à l’influencer (le lobbyiste) est inscrite au registre des lobbyistes et si cette inscription (mandat et objet des activités) reflète fidèlement les activités de lobbyisme exercées auprès du représentant de la municipalité;

---

<sup>5</sup> En vertu de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1), du *Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l’élimination des archives publiques* (c. A-21.1, r.1) et la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

<sup>6</sup> *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme*, L.R.Q., c. T-11.011, art. 62.

<sup>7</sup> *Ibid*, art. 65.

- en cas de non respect de la Loi ou du Code, y compris le refus de s’inscrire au registre :
  - en aviser le lobbyiste;
  - s’abstenir de traiter avec lui;
  - porter à l’attention du Commissaire au lobbying toute contravention à la Loi ou au Code.

2° Prévoir les dispositions suivantes dans tout appel d’offres et dans tout contrat :

- une déclaration dans laquelle le cocontractant ou le soumissionnaire affirme solennellement que si des communications d’influence ont eu lieu pour l’obtention du contrat, elles l’ont été conformément à la Loi, au Code et aux avis du Commissaire au lobbying;
- une clause permettant à la municipalité, en cas de non respect de la Loi, du Code ou des avis, de rejeter la soumission, de ne pas conclure le contrat ou de le résilier si le non respect est découvert après l’attribution du contrat.

## 2.4 Respecter les règles d'après-mandat

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme impose des restrictions quant à l'exercice d'activités de lobbyisme par les titulaires de charges publiques qui ont cessé d'exercer leurs fonctions<sup>8</sup>. Un manquement aux règles d'après-mandat expose l'ex-titulaire d'une charge publique notamment à des poursuites pénales et le rend passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$ pour chaque infraction qui peut être portée au double en cas de récidive<sup>9</sup>.

Fonctions	Interdiction en tout temps
Tous les élus, les fonctionnaires municipaux et les membres du personnel de cabinet et des organismes municipaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Interdiction, en tout temps</b>, de divulguer des renseignements confidentiels et de donner des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public et obtenus dans le cadre de leur fonction</li> <li>• <b>Interdiction, en tout temps</b>, de tirer un avantage indu de la charge occupée antérieurement ou d'agir relativement à une opération particulière à laquelle il a participé dans le cadre de sa fonction</li> </ul>
Fonctions	Interdiction pendant 2 ans
Les maires, les préfets, les membres du comité exécutif d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine et les présidents d'arrondissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Interdiction, pendant 2 ans</b>, d'exercer des activités de lobbyisme auprès de la même institution municipale ou d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale avec laquelle le titulaire d'une charge publique a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année précédente</li> </ul>
Fonctions	Interdiction pendant 1 an
Les membres du personnel de cabinet (autre qu'un employé de soutien), les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine et les secrétaires trésoriers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Interdiction, pendant 1 an</b>, d'exercer des activités de lobbyisme auprès de la même institution municipale ou d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale avec laquelle le titulaire d'une charge publique a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année précédente</li> </ul>

<sup>8</sup> *Ibid*, art. 28 à 32.

<sup>9</sup> *Ibid*, art. 60 et 65.



---

## **PARTIE 3 LES OBLIGATIONS DES LOBBYISTES**

---

### **3.1 S'inscrire au registre des lobbyistes et respecter le Code de déontologie des lobbyistes**

Tout lobbyiste visé par la Loi doit inscrire au registre des lobbyistes l'objet de ses activités de lobbyisme et doit respecter le Code de déontologie des lobbyistes de même que les autres dispositions de la Loi.

Le registre des lobbyistes constitue l'outil privilégié par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme pour atteindre l'objectif de transparence puisqu'il permet en tout temps aux citoyens de savoir qui cherche à influencer les décideurs publics, au bénéfice de qui et dans quel but. Par voie de conséquence, il permet aux titulaires de charges publiques de démontrer la transparence de leurs processus de décisions.

Le Code de déontologie des lobbyistes édicte les normes de conduite devant guider les lobbyistes pour assurer le sain exercice de leurs activités. Ce code énonce les valeurs et précise les obligations des lobbyistes dans leurs relations avec les décideurs publics. Les sanctions pénales pour les lobbyistes qui contreviennent au Code peuvent entraîner des amendes de 500 \$ à 25 000 \$<sup>10</sup>. Ces derniers peuvent de plus faire l'objet de mesures disciplinaires.

### **3.2 Collaborer avec le Commissaire au lobbyisme et ne pas entraver son action**

Dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, les lobbyistes, tout comme les titulaires de charges publiques, doivent collaborer avec le commissaire au lobbyisme ou ses représentants spécialement autorisés et ne peuvent entraver l'action de ces personnes dans l'exercice de leur pouvoir. Un manquement à ces obligations expose à des poursuites pénales. Les amendes prévues sont de 500 \$ à 5 000 \$ pour chaque infraction et peuvent être portées au double en cas de récidive<sup>11</sup>.

### **3.3 Tenir compte des actes interdits**

Les articles 25 à 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme énoncent une série d'actes interdits, notamment :

- l'exercice d'activités de lobbyisme sans être inscrit au registre des lobbyistes;

---

<sup>10</sup> *Ibid*, art. 63.

<sup>11</sup> *Ibid*, art. 62 et 65.

- l'exercice, pour le lobbyiste-conseil ou le lobbyiste d'entreprise, d'activités de lobbyisme moyennant :
  - une contrepartie conditionnelle à l'obtention d'un résultat ou subordonnée au degré de succès des activités de lobbyisme;
  - une contrepartie provenant d'une subvention ou d'un prêt obtenu grâce aux activités de lobbyisme.

---

## **PARTIE 4 LES POUVOIRS DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME**

---

Pour mener à bien son mandat de surveillance et de contrôle, le commissaire au lobbyisme est investi de pouvoirs d'inspection et d'enquête<sup>12</sup> qu'il peut exercer de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement.

### **4.1 Les pouvoirs d'inspection**

Le commissaire au lobbyisme ou l'inspecteur autorisé par lui peut :

- pénétrer à toute heure raisonnable dans l'établissement d'un lobbyiste ou d'un titulaire d'une charge publique ou dans celui où ces derniers exercent leurs activités ou fonctions;
- exiger des personnes présentes lors de l'inspection tout renseignement relatif aux activités ou fonctions exercées par le lobbyiste ou le titulaire d'une charge publique, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier ou autre document s'y rapportant;
- examiner et tirer copie des documents comportant des renseignements relatifs aux activités ou aux fonctions exercées par le lobbyiste ou le titulaire d'une charge publique.

### **4.2 Les pouvoirs d'enquête**

L'article 39 de la Loi prévoit que le commissaire au lobbyisme peut faire des enquêtes de sa propre initiative ou sur demande, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à une disposition de la Loi ou du Code. Il peut également autoriser spécialement toute personne à faire de telles enquêtes.

Le commissaire au lobbyisme et les personnes autorisées à faire des enquêtes sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête<sup>13</sup>, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. Ils peuvent notamment :

- utiliser tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs afin de s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déférée;
- par assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête;
- contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour la poursuite de l'enquête.

Lorsqu'une personne est assignée à comparaître et à produire des documents et qu'elle refuse de prêter serment, omet ou refuse de témoigner ou de répondre aux questions ou refuse de produire les papiers, livres, documents ou écrits dont la production est jugée nécessaire, elle commet un outrage au tribunal qui est passible de sanctions<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> *Ibid*, art. 39 et suivants.

<sup>13</sup> *Loi sur les commissions d'enquête, L.R.Q., c. C-37.*

<sup>14</sup> *Ibid*, art. 11 et 12.



---

## **PARTIE 5      LES SANCTIONS**

---

Pour assurer le respect de la Loi et du Code, le législateur a prévu des sanctions d'ordre pénal, civil et disciplinaire.

### **5.1      Les sanctions pénales**

Lorsqu'il constate un manquement à la Loi ou au Code de déontologie des lobbyistes, le commissaire au lobbyisme soumet, en vertu de l'article 43 de la Loi, un rapport d'enquête au Directeur des poursuites criminelles et pénales qui peut décider d'intenter des poursuites. Toute infraction est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 \$<sup>15</sup> et peut être portée au double en cas de récidive<sup>16</sup>.

### **5.2      La sanction civile**

L'article 58 de la Loi prévoit que sur réception d'un rapport d'enquête du commissaire au lobbyisme dans lequel celui-ci constate un manquement à la Loi ou au Code de déontologie des lobbyistes, le Procureur général peut réclamer du lobbyiste fautif la valeur de toute contrepartie qui lui a été payée ou qui lui est payable en raison des activités ayant donné lieu au manquement.

### **5.3      Les mesures disciplinaires**

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme permet au commissaire au lobbyisme d'imposer des mesures disciplinaires à un lobbyiste s'il constate que ce dernier manque de façon grave ou répétée à ses obligations<sup>17</sup>. Ces mesures consistent en l'interdiction de s'inscrire au registre des lobbyistes ou en la radiation de toute inscription à ce registre, ce qui aura pour effet de lui interdire la pratique d'activités de lobbyisme pendant une période n'excédant pas 1 an. Tout exercice d'une activité de lobbyisme pendant une période d'interdiction est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$

---

<sup>15</sup> *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, L.R.Q., c. T-11.011*, art. 60, 61 et 63.

<sup>16</sup> *Ibid*, art. 65.

<sup>17</sup> *Ibid*, art. 53 et suivants.



---

## **PARTIE 6      AIDE-MÉMOIRE POUR S'ASSURER DU RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME**

---

Voici quelques actions à poser afin de s'assurer du respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

- 1° Identifier les dossiers et les services pouvant faire l'objet de lobbyisme.
- 2° Identifier les personnes et les professionnels susceptibles de faire des communications d'influence : urbaniste, ingénieur, architecte, avocat, notaire, propriétaire d'une entreprise, entrepreneur en construction, représentant de chambre de commerce, etc.
- 3° Consulter le registre des lobbyistes au **www.lobby.gouv.qc.ca** afin de s'assurer que les informations qui y sont inscrites constituent un portrait adéquat de la réalité du lobbyisme dans la municipalité.
- 4° Exiger l'inscription des lobbyistes non-inscrits au registre. En cas de refus par un lobbyiste de s'inscrire, ne pas accepter de transiger avec lui.
- 5° Exiger le respect du Code de déontologie des lobbyistes.
- 6° Conserver l'information sur les activités de lobbyisme.
- 7° Respecter les règles d'après-mandat.
- 8° Prévoir, dans tout contrat ou toute soumission présentée à la suite d'un appel d'offres :
  - une déclaration dans laquelle le cocontractant ou le soumissionnaire affirme solennellement que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles l'ont été conformément à la Loi, au Code et aux avis du Commissaire au lobbyisme;
  - une clause permettant, en cas de non respect de la Loi, du Code ou des avis, de rejeter la soumission, de ne pas conclure le contrat ou de le résilier si le non respect est découvert après l'attribution du contrat.